

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

L'An deux mil vingt- quatre, le dix-huit janvier,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier communautaire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant la demande de la communauté de la communauté urbaine du Creusot-Montceau les Mines, relative aux travaux de voirie dont elle a la responsabilité,

ARTICLE 1 : Cet article prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2025 et régleme la circulation uniquement sur le réseau routier communautaire des 34 communes membres (voir annexe n°1).

Ainsi, lorsque la signalisation est en place pour :

- les chantiers courants d'entretien, d'exploitation et les interventions d'urgence effectués sur le réseau routier communautaire pour le compte de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau par des entreprises ou en régie,
- les interventions urgentes et les chantiers mobiles des concessionnaires et exploitants de réseaux,

Les restrictions suivantes de la circulation sont imposées :

- vitesse de tous les véhicules limitée à 50 km/h ou à 30 km/h,
- alternat réglé par piquets K10, feux d'alternat temporaires ou panneaux B15-C18, peut-être imposé en cas de rétrécissement de chaussée,
- longueur de voie neutralisée qui ne doit pas excéder 300 mètres,
- stationnement interdit au droit du chantier,
- dépassement interdit à l'approche et au droit des chantiers.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent à l'approche et au droit des chantiers désignés ci-après :

1. Chantiers courants d'entretien et d'exploitation

Un chantier dit « courant » ne doit pas entraîner de déviation. Si cette caractéristique n'est pas remplie, le chantier est dit « non courant ». Dans ce cas, il doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

Cela comprend les travaux listés ci-dessous :

A- Travaux d'entretien courant

- nettoyage et balayage de la chaussée, des accotements, des trottoirs, des parkings des parvis et des places,
- désherbage, tonte, fauchage, débroussaillage, ramassage des feuilles, élagage et abattage d'arbres,
- emplois partiels du point à temps, pontage de fissures,
- reprises localisées de chaussée, de bandes cyclables, pistes cyclables et ses dépendances,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement de la signalisation routière (verticale, horizontale et lumineuse) et des équipements de la route,
- réparation, entretien et nettoyage des ouvrages d'art,
- réparation et interventions sur les réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, eau brute et eau potable),
- mise en place, réparation et remplacement des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, eau brute et eau potable),
- réfections de tranchées sous chaussée et sous trottoir,
- entretien, curage et nettoyage des fossés ou d'ouvrages d'assainissement (caniveaux, regards à grilles/avaloirs, canalisations, aqueducs),
- entretien des dépendances de la route (terre-plein, îlots, accotements, trottoirs, parking, places, aqueducs et talus),
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement des dispositifs de retenue,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement des mobiliers urbains,
- pose de bordures, aqueducs, têtes d'aqueduc, création de trottoirs et entrées charretières,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement des points d'arrêt de bus, (plateforme béton, abris, marquage),
- pose ou dépose de bennes à verres et containers.

B- Opération d'exploitation

- mise en place de la signalisation de restriction pour assurer la conservation du domaine routier communautaire en cas de dégradations imprévisibles,
- inspection d'ouvrages d'art,
- travaux topographiques et relevés divers,
- opérations de comptage,
- travaux d'investigation de la chaussée (mesures de déflexion, carottages, sondage, et recherche HAP/Amiante),
- ramassage des bennes à verres, des containers et des poubelles.

2. Interventions d'urgence sur les infrastructures routières communautaire

- balisage et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés,
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation,
- balisage et protection en cas de gêne à la circulation provoquée par des intempéries ou tout motif créant un péril imminent ou toute opération sur réquisition du Préfet dans le cadre de toute urgence,

Si ces circonstances l'exigent, toute déviation mise en place dans le cadre d'interventions d'urgence sur le réseau routier communautaire, doit respecter les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et fera l'objet d'un arrêté de circulation spécifique si celle-ci dure plus de 3 jours.

3. Interventions d'urgence sur les réseaux humides

- réparation et interventions sur les réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, eau brute et eau potable).

Les travaux sont qualifiés d'urgents lorsqu'ils ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire, relevant des dispositions de l'article 1, est mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, à l'exception des travaux et interventions d'urgence réalisés en régie.

Tout défaut ou insuffisance de signalisation relève de la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

S'il est constaté que la signalisation mise en place est défectueuse, la Communauté Urbaine le Creusot-Montceau s'autorise à renforcer celle-ci et à pourvoir d'urgence au défaut, au frais de l'entreprise chargée des travaux.

En période d'inactivité des chantiers notamment la nuit, les week-ends et les jours fériés, la signalisation des travaux doit être déposée, à l'exception des cas liés à l'urgence et au maintien de la présence d'un danger.

ARTICLE 4 : Pour chaque chantier, l'entreprise concernée doit informer par écrit (mail) les services techniques de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, avant le début des travaux.

De 7h30 à 17h00, le Service de la gestion domaniale : Gestion.Domaniale@creusot-montceau.org

De 17h00 à 7h30 en semaine et les week-ends, le Service d'astreinte :

- Territoires Secteur Nord : Tél - 06 10 58 34 61

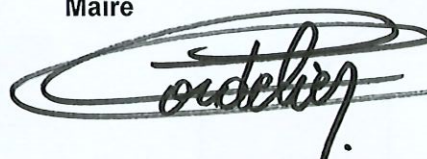
- Territoires Secteur Sud : Tél - 06 10 58 34 84

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot, à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Fait à Le Breuil, le 18 janvier 2024

Chantal CORDELIER
Maire



ANNEXE N°1 : Cartes des 34 communes membres

